Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 23 (1878)

Heft: (14): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Les camps retranchés en Prusse

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334896

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 14 (1878.)

LES CAMPS RETRANCHÉS EN PRUSSE.

Sous ce titre, la *Rivista militare Italiana* publie quelques pages remarquables d'où nous extrayons les détails suivants qui intéresseront certainement nos lecteurs :

Depuis 1871, l'Allemagne n'a pas entrepris de construire de nouvelles places, mais elle a mis tous ses soins à approprier les forteresses existantes aux principes de l'art militaire moderne.

Les camps retranchés ont, par suite, une étendue correspondante au nombre des troupes qu'ils doivent renfermer d'après le système adopté par les organisateurs de la défense du pays. Il est admis que les forts détachés de première ligne doivent être assez en avant pour empêcher tout bombardement de la ville qu'ils protègent ou de quelque partie de celle-ci. Les limites maxima ou minima de la distance entre l'enceinte du corps de place et l'extrême ligne des forts détachés varient de 4 à 7 kilomètres.

Dans les divers camps retranchés qui garnissent les frontières allemandes et spécialement la frontière occidentale, les intervalles des forts sont de 3 à 4 kilomètres.

Les forts détachés sont considérés comme devant jouer un rôle prépondérant dans les siéges, vu que, en Allemagne, il est admis comme principe que dans la guerre de campagne comme dans la défense des places, la principale résistance doit être faite par la première ligne ; on a, pour cette raison, cherché à doter ces ouvrages de tous les moyens fournis par l'art moderne pour augmenter leur puissance offensive en même temps que leur force de résistance passive.

Cette dernière n'est pas basée uniquement sur le fossé, qui constitue le véritable obstacle, ni sur la force du parapet derrière lequel se tient le défenseur, mais aussi sur une bonne disposition des remparts pour atténuer les effets du feu de l'ennemi sur les hommes, le matériel et les munitions et offrir des abris sûrs pendant toute la durée de la défense.

Voici les détails principaux du système adopté :

Relief, 8 mètres.

Le rempart, divisé en deux plans se raccordant par une rampe douce, a une largeur totale de 13 à 14 mètres.

L'épaisseur du parapet varie de 7 à 8 mètres ; la hauteur de la ligne de feu au-dessus du plan supérieur du rempart est de $2^{m}40$.

Fossé : profondeur de 6 mètres mesurée de l'arête de la contrescarpe en maçonnerie ; largeur au fond, 12 mètres environ, y compris l'épaisseur du mur d'escarpe détaché et le chemin de ronde derrière ce mur.

L'escarpe est en terre avec talus naturel.

La hauteur du mur détaché placé devant l'escarpe est déterminée par un plan passant sur l'arête du glacis et formant un angle de 15 degrés avec l'horizon.

Dans la plupart des forts, il n'y a pas de chemin couvert. L'arête du glacis a une hauteur variant de 2 à 3 mètres. Il n'existe de galeries de contrescarpe que dans les forts pourvus de contremines ; encore ne sont-elles disposées qu'en face des saillants et des angles de la contrescarpe.

Le fossé est défendu par des caponnières placées sur le front en avant du saillant et adossées, sur les flancs, à l'angle d'épaule. Pour le flanquement du fossé sur le front on emploie des canons lisses de 8 à 9 centimètres, deux pièces par ligne à battre. Les fossés des flancs sont ordinairement battus par de la mousqueterie. — Les mitrailleuses ne sont pas encore et ne seront peut-être jamais adoptées en Allemagne.

On arrive à la caponnière du front par une galerie couverte de terre directement depuis le fossé de gorge. Cette galerie traverse l'intérieur du fort suivant la capitale et passe sous le rempart du front. Des ouvertures pratiquées près de ce dernier et du retranchement de gorge mettent la galerie en communication avec le sol de l'ouvrage. On arrive aux batteries des flancs par des poternes ordinaires.

Le fort contient, outre des traverses casematées sur le terreplein et des magasins à munitions pour la consommation journalière, de nombreux locaux à l'épreuve de la bombe pour les hommes et des magasins pour les munitions du fort et des batteries annexes. On a pris soin de donner au fort les formes les moins apparentes et d'éviter toutes les constructions faciles à apercevoir de loin et qui pourraient offrir à l'ennemi des buts distincts ou des points de repère sur l'emplacement des pièces derrière le parapet. En conséquence, les traverses dépassent la ligne de feu seulement de la quantité nécessaire pour protéger les pièces dont la hauteur de genouillère est tenue aussi forte que possible afin d'éviter les embrasures profondes.

Le nombre et l'écartement des traverses varient suivant la plus ou moins grande probabilité des feux prenant d'enfilade les lignes du fort. Dans la plupart des cas, on établit une traverse par deux pièces.

Les traverses sont casematées et chacune sert d'abri aux servants de deux pièces. Il n'existe pas, sur le rempart, de couvert pour les bouches à feu, les pièces de position devant, si le feu de l'ennemi prend la supériorité sur celui du fort, être transportées dans les batteries annexes.

Pour deux pièces, il y a dans le parapet un dépôt à projectiles.

Les magasins renfermant les munitions pour la consommation journalière sont pratiqués dans la masse couvrante. Ils comprennent :

1° Les magasins à poudre.

2° Les dépôts pour projectiles pleins.

3° Les locaux pour charger les projectiles creux.

4° Un petit local pour les artifices de nature explosive.

Les magasins n°s 1, 2 et 3 se font de deux grandeurs ; les plus petits doivent contenir la munition pour 24 heures de feu pour 5 à 10 pièces ; les plus grands, pour 10 à 14 pièces.

1° *Magasins à poudre pour la consommation journalière.* — Les magasins à poudre sont adossés au talus intérieur du terre-plein ; on y pénètre directement par un vestibule. La superficie intérieure de ce vestibule est de $1^m 40 \times 2^m 50$ (direction de la ligne de feu) ; celle des grands magasins est de $2^m 50 \times 3^m 92$; celle des petits $2^m 50 \times 2^m 50$. La hauteur sous clef est de $2^m 82$ et celle des piédroits $2^m 20$. Si l'on fait de ces magasins sous les faces de l'ouvrage, le vide intérieur est couvert par une voûte en plein ceintre dont la naissance est placée au niveau des fondations ; ils sont alors entourés par un fort mur dans lequel est ménagée une galerie de ventilation. L'entrée est défilée par une traverse servant aussi de parados aux batteries des flancs ; on arrive à celles-ci par une poterne spéciale.

Les magasins pour 10 à 14 bouches à feu ont leur grand-axe parallèle à la ligne de feu ; l'entrée est placée dans un mur de soutènement. Les magasins à poudre construits sous le terre-plein communiquent directement avec une traverse casematée.

2° *Dépôts pour projectiles creux chargés.* — Ces locaux sont destinés à recevoir les projectiles creux de toute espèce, les boîtes à mitraille ainsi qu'un second approvisionnement de mitraille pour les pièces destinées à combattre une attaque de vive force ; de plus, il y a une provision de grenades à main, de projectiles éclairants et d'artifices divers.

Les petits dépôts pour projectiles creux chargés ont 3m 75 de longueur sur 2m 80 de large ; les grands ont 4m 50 sur 3m 75. La hauteur sous clef est de 2m 50 et de 1m 57 aux naissances ; ils sont construits tout près des locaux où se fait le chargement des projectiles creux et communiquent avec le rempart par un escalier débouchant dans l'abri d'une traverse casematée.

3° *Locaux pour le chargement des projectiles creux.* — Ils doivent être bien éclairés et sont adossés au talus intérieur du terre-plein avec deux fenêtres dans le mur non enterré ; ils ont les mêmes dimensions que les dépôts de projectiles auxquels ils sont contigus ; le mur de séparation a une ouverture large de 0m 75 et haute de 0m 65 pour le passage des projectiles.

Les projectiles creux chargés sont transportés au niveau des batteries par des élévateurs mécaniques placés dans des puits communiquant avec le rempart. Ces puits partent du vestibule ou de l'intérieur du magasin à projectiles chargés et débouchent dans une traverse casematée. Le puits, long de 1m 26 et large de 0m 63, est divisé par une cloison de planches en deux canaux égaux et de section presque carrée.

Dans l'axe de chaque canal et au-dessus sont deux poulies sur lesquelles passe une corde ; aux bouts de celle-ci sont deux caisses en tôle dont l'une s'abaisse quand l'autre s'élève et dans lesquelles se placent les projectiles. Le mouvement des caisses est réglé par 8 galets qu'elles portent à l'extérieur et 4 guides verticaux placés dans les canaux.

4° *Dépôt pour artifices de guerre.* — Ces locaux sont spécialement destinés à contenir les artifices explosifs, tels que : étoupilles à friction, fusées à temps et à percussion, etc. — On les construit isolés des autres magasins ; on en compte un par fort ; leurs dimensions sont ; 1m.90 sur 1m.25.

Magasins à poudre blindés. Dans les ouvrages détachés qui ne peuvent pas facilement recourir aux grands magasins de la place, il existe, outre les dépôts pour la munition de consommation journalière, des magasins à poudre blindés contenant la munition pour 14 jours et de la capacité de 10 à 25 tonnes.

Leur position dépend de la configuration du sol. Ordinairement on le place derrière la gorge du fort dans l'enceinte d'une espèce de dent qui se trouve en avant de la courtine de gorge. Leur construction est très forte. Dans le massif de la muraille est réservée une galerie de ventilation. Extérieurement, la maçonnerie est recouverte d'une épaisse couche de terre.

Abris pour les hommes et autres locaux. Dans les forts, il existe des abris pour la garnison entière. Ceux qui sont destinés à la garde des remparts et aux servants des pièces sont placés sous les traverses.

Les abris pour les hommes qui ne sont pas de service soit dans le fort ou dans les batteries annexes, sont placés ordinairement sur le front de gorge. Ils sont à deux étages, s'étendent sur presque toute la longueur de la courtine et forment des chambres assez commodes disposées de façon que leur grand axe soit perpendiculaire à la ligne de feu de la courtine. Les fenêtres regardent du côté du fossé ou de la cour de gorge.

Outre les locaux que nous venons d'énumérer, certains forts détachés sont aussi pourvus de dépôts spéciaux pour le matériel de l'artil-

lerie et du génie, de magasins à approvisionnements, de locaux pour infirmerie, de logements pour officiers, d'écuries, etc.

Tous les forts indistinctement sont pourvus d'eau potable, de cuisines, de cantines et de latrines.

Batteries annexes. — Les batteries annexes font partie intégrante du fort et se construisent déjà en temps de paix.

Les abris sous les traverses, les dépôts de projectiles et les magasins à poudre se font généralement en charpente : leur construction se termine lorsqu'on met une place en état de défense.

Les batteries annexes sont placées sur les flancs des forts avec leur fossé en correspondance avec celui de la gorge du fort ; leur ligne de feu fait un angle droit avec la capitale du fort et a, dans chaque batterie, le développement nécessaire pour un armement de 6 pièces.

Leur relief est limité et répond dans une certaine mesure au besoin de soustraire les pièces à l'effet des projectiles ennemis et à la vue de l'assaillant, tout en gardant un tir rasant.

Il y a, pour deux pièces, une traverse recouvrant un dépôt de projectiles creusé dans le parapet et formant abri pour les servants. Chaque batterie a en outre un dépôt spécial pour projectiles chargés et un magasin à poudre. Ce dernier est placé dans l'aile opposée au fort. Ces batteries sont fermées à la gorge par une palissade. Les pièces placées sur les flancs du fort battent efficacement le terrain en avant et défendent l'ouvrage contre une attaque de vive force.

Batteries intermédiaires. — Tandis que les forts et les batteries annexes ont pour but spécial de contrebattre les batteries de première position que l'adversaire construit à deux ou trois kilomètres de la ligne des forts, les batteries intermédiaires sont destinées à s'opposer à la construction des batteries de seconde position que l'ennemi cherche à établir à 800 mètres environ de la ligne précitée et à empêcher l'ouverture de la première parallèle.

Les batteries intermédiaires ont le caractère d'ouvrages de campagne et se construisent pendant le siège ; leur nombre varie avec le terrain et la force des combattants. Elles ressemblent aux batteries annexes et sont, dans la règle, armées de 6 pièces. La hauteur de l'épaulement ne dépasse pas 2m.40 dont 1m.40 seulement en dehors du sol, le reste s'obtient en enterrant la batterie. Pour défendre ces batteries, on établit des retranchements rapides pour l'infanterie.

Batteries de position. — On appelle ainsi de petits forts fermés à la gorge, qui se construisent déjà en temps de paix pour battre certaines positions que les forts ne commandent qu'incomplétement. Ces ouvrages doivent pouvoir résister à une attaque de vive force ; leurs remparts diffèrent peu de ceux des forts que nous avons décrits.

Corps de place. — Depuis 1815, les ingénieurs allemands ont adopté les idées de Montalembert et de Carnot, c'est-à-dire le système polygonal plus ou moins modifié. Depuis la campagne de 1870-71, aucune enceinte continue nouvelle n'a été construite en Allemagne ; dans les places de Metz, Strasbourg, Mayence et Coblentz on s'est borné à quelques rectifications ou modifications de détail aux enceintes déjà existantes. Les fortifications de Cologne offriront un exemple de la manière dont les ingénieurs prussiens entendent l'organisation du corps de place d'un grand camp retranché.

La nouvelle enceinte de Magdebourg, commencée avant la guerre franco-allemande, présente une grande simplicité de tracé. Les caponnières sont placées aux saillants, de deux en deux, de façon qu'une caponnière puisse battre deux flancs.

Les caponnières organisées pour le flanquement par l'artillerie auront

deux étages de feux; chaque étage comprend 3 pièces, dont deux battent le fossé proprement dit et une le chemin de ronde. La contrescarpe est en maçonnerie avec des galeries à feux de revers organisées pour la guerre souterraine.

L'escarpe est en terre avec mur détaché en avant.

Le relief du corps de place est modéré; les remparts sont établis d'après les mêmes règles que ceux des grands forts détachés en ce qui concerne la distribution des traverses, la construction des magasins à poudre pour la consommation journalière, les locaux pour le chargement des projectiles, les dépôts à projectiles et les abris blindés pour la garnison.

RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1878.

Le commissaire des guerres de la IIe division d'armée, a adressé aux autorités des communes situées dans la zone des manœuvres la circulaire ci-après :

Tit. — Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 11 décembre 1875, la IIe division d'armée, forte d'environ 9,500 hommes et 1700 chevaux, fera ses manœuvres du 5 au 20 septembre sous le commandement de M. le colonel-divisionnaire Lecomte, dans la zone Fribourg-Payerne-Morat-Berne et environs, pour les manœuvres de campagne (15-20 septembre), et pour les cours préparatoires, dans les localités fixées par le tableau des écoles militaires de 1878.

Sauf quelques bivouacs, s'il y a lieu, pendant les manœuvres de division, les troupes ainsi que les officiers de compagnie seront logés dans des cantonnements, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils pourraient être logés chez les particuliers.

Par *cantonnements* on comprend tous les locaux spacieux, tels que salles, magasins, granges, etc., à l'abri du courant d'air et de l'humidité.

Outre les écuries, on pourra se servir pour abriter les chevaux des locaux couverts, à l'abri du courant d'air, dans desquels on fera l'installation nécessaire pour qu'on puisse les attacher et pour qu'ils soient séparés au moyen d'une barrière (lattes ou planches).

L'espace pour le logement des hommes et des chevaux est calculé à raison de 0,75 m. de large sur 1,80 m. de long pour l'homme, et 1,50 m. de large sur 2,70 de long pour le cheval, les allées non comprises.

Outre les cantonnements et les écuries, ainsi que leur éclairage, vous aurez à fournir les bureaux et les logements des états-majors, les locaux pour corps de garde, salles d'arrêt, salles pour les malades, ateliers pour les ouvriers, cuisines (dans le cas où les troupes n'établiraient pas de cuisines de campagne), places de parc et de tir, latrines, ainsi que la paille pour les cantonnements et la litière pour les chevaux.

Les frais éventuels nécessités par l'établissement de porte-manteaux, rateliers d'armes, séparation entre les chevaux, construction des latrines seront à la charge de l'administration fédérale ; toutefois on devra veiller à la plus stricte économie.

La subsistance tant pour les hommes que pour les chevaux sera fournie par les magasins fédéraux.

Si toutefois, pendant les manœuvres de division, vous étiez appelé à fournir la subsistance à certains corps de troupes, vous auriez droit à l'indemnité règlementaire (1 fr. la ration de vivres et 1 fr. 80 c. la ration de fourrage).

La paille et le bois pour les bivouacs sont à la charge de l'administra-